

ANNEXE I

(Réponse de la DDTM à l'Ae)

n de l'AE	Réponse de la DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale
re des PPRI en vigueur et en œuvre de la GEMAPI séquences tirées des de prévention, protection, on dotées de PPRI	La remarque porte sur plusieurs éléments : concernant le bilan de la mise en œuvre des 4 PPRI existants, ce dernier ne peut être fait de façon exhaustive du fait notamment du manque de données sur l'état initial des niveaux de crues au moment de l'approbation des documents. De plus, le bilan serait faussé puisque le motif de la révision est lié à une modification de l'aléa pris en compte (cf note présentant l'objet de la révision jointe au dossier): de ce fait l'état de connaissance améliore l'identification des surfaces concernées par l'aléa inondation et augmente donc les zones réglementées, ce qui ne constitue pas une preuve de l'efficacité/inefficacité des mesures ou règles en place. Les règlements présentés intègrent l'ensemble des retours d'expérience acquis par la DDTM sur les projets étudiés depuis 2008. Concernant la mise en œuvre de la GEMAPI, - à l'exception de la commune de Codolet qui présente un projet de PPRI qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003, pré-existant. Enfin, la mise en œuvre de la GEMAPI sur ce territoire, où tous les EPCIs ont transféré la compétence à l'EPTB Ab Cèze, n'impacte pas la réalisation/mise en œuvre des PPRI. L'élaboration et ou la révision des PPRI dans les PAPIs qui ont été menés sur le territoire de la Cèze et donc totalement intégrée à la stratégie locale.
x et risques à l'échelle de territoire.	Les PPRI soumis à consultation sont des PPRI communaux basés sur des études techniques menées à l'échelle hydrologique pertinente : le bassin versant. S'agissant de PPRI communaux, les cartographies d'aléa/d'enjeux sont donc présentées à l'échelle du 1/5000ème, échelle réglementaire pour la présentation des documents relatifs à un PPRI (le Conseil d'État considère que l'échelle de lisibilité d'un PPRI est la parcelle et l'échelle de précision validée par la jurisprudence est le 1/5000ème). La présentation d'aléa/d'enjeux et de risques à l'échelle du bassin versant ne permettrait pas au public de visualiser correctement les questions qui les concernent. A noter : la carte dynamique de l'aléa est disponible sur le site internet des services de l'État dans le cadre de la consultation du public permet la visualisation du zonage sur l'ensemble du bassin versant. Cette cartographie peut être retrouvée à l'adresse suivante : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=605ac3bd-af66-4d70-af10-374a7fd40d72 Une fois les PPRI approuvés, leurs zonages seront intégrés à la cartographie dynamique des PPRI du département consultables sur : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/PPRI_zonages.map
ation des 19 PPRI avec es concernés(dont le approbation), présenter le rapport de compatibilité devront être mis en œuvre pour l'analyse de leurs impacts. ADETT et avec les PPRI de l'AGRI.	Les rapports de conformité/compatibilité semblent être confondus dans la demande de l'AE. Les PPRI ont uniquement un rapport de compatibilité au PGRI : ce point a fait l'objet d'une analyse dans le rapport environnemental de l'AGRI 2015-2021 : la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRI seront donc compatibles avec le PGRI. Les PPRI n'ont pas de rapport de compatibilité au SDAGE à proprement parler : cependant ce dernier contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs de bon état du fait des mesures édictées qui concourent de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau (définition d'une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort, arrimage des ponts dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets...). Les PPRI ont été réalisés à l'échelle du bassin versant hydrographique cohérente comme la SLGRI du territoire : les territoires adjacents dépendent d'autres bassins versants. La connexion hydraulique : l'articulation avec ces dernières ne se pose donc pas. Les PPRI étant une servitude d'utilité publique ils s'imposeront aux documents d'urbanisme (notamment les plans locaux d'urbanisme). Les documents de planification supérieurs (SCOT) devront être rendus compatibles avec les PPRI (notamment le SCOT GR).
gements opérés suite aux études de compatibilité, quignon, de la Cèze et de la GEMAPI.	A l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant. Le rapport de présentation du PPRI sera complété par une présentation plus générale du bassin versant de la Cèze.
u en s'appuyant par les données disponibles au SDAGE 2022-2027.	Ce point a fait l'objet d'une mise à jour suite à l'approbation du nouveau SDAGE 2022-2027 (cf tableau joint) de mars 2022 : la seconde itération du SDAGE 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier et s'inscrit dans la continuité de la politique de préservation des milieux naturels : on observe des dégradations sur certaines masses d'eau (par rapport aux données utilisées initialement). Les effets bénéfiques attendus de la mise en place des PPRI découlent de l'évaluation environnementale restant d'actualité (définition d'une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort, arrimage des ponts dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets...), les projets de PPRI contribueront de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau.
écent des Zones humides de la GEMAPI ayant fait l'objet d'un inventaire de catastrophe naturelle depuis 2002 et les localisant dans les communes, écoles, maisons de particuliers et zones classées pour les zones à risque.	Il n'existe pas d'inventaire plus récent que celui utilisé dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale réalisé par BIOTOPOE en 2004. La réalisation de ces inventaires ne relève pas de la démarche de PPRI mais pour le bassin versant de la Cèze, le syndicat de bassin versant en charge de la mise en œuvre de la GEMAPI (ici l'AB Cèze). La rédaction de ce paragraphe dans le rapport d'évaluation environnementale est en effet maladroite et prête à confusion. Cependant, les données utilisées dans le rapport sont bien à jour. Pour plus de clarté, l'inventaire détaillé des zones humides de la GEMAPI (ici l'AB Cèze) au regard du CATNAT inondation et coulées de boues (consultation du site géorisques le 2 mai 2022) sur le périmètre de l'étude est détaillé dans le tableau annexé au présent tableau.
des enjeux sans projet en œuvre du GIEC et sur les impacts de l'évolution de la population.	Le dernier rapport du GIEC d'août 2021 ne remet pas en cause les grandes tendances identifiées dans les rapports précédentes. L'analyse présentée dans le rapport d'évaluation environnementale reste donc d'actualité. L'observation de l'évolution des sources de données est inévitable sur des études menées sur plusieurs années. L'actualisation permanente des informations n'est pas réaliste.
différenciant les types de risques naturels et les enjeux.	Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRI sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'espace s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de constructions existantes, • la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, • la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements. C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRI et donc dans l'élaboration des PPRI du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.
décisions ayant conduit à l'adoption de dérogations aux règles du périmètre géographique.	Le choix du périmètre d'études techniques en vue de l'élaboration de PPR (pour des questions de cohérence hydrologique et de robustesse des études menées mais également pour des questions d'économie d'échelle), ainsi que les règles de base en compte et réglementés par le PPR (choix de réglementer uniquement l'aléa débordement de cours d'eau et non le ruissellement) relèvent de l'analyse de l'opportunité qui incombe à l'État, porteur de la démarche. L'AE confirme dans son préambule de son avis, que cette opportunité incombe au porteur. L'État reste cependant transparent sur les motifs qui l'ont conduit à engager l'élaboration de ces PPRI. Au travers de la note sur la révision des PPRI et la note jointes aux projets, il est explicité la pertinence des périmètres et les raisons de cette élaboration. Il est cependant important de rappeler que les projets de règlement présentent des principes de base qui sont en zone non urbaine (zone d'aléa) et en zone urbaine d'aléa fort, est l'inconstructibilité : des exceptions existent concernant les extensions mais sont encadrées. Sur les autres zones, le principe est la constructibilité sous conditions. A ces principes ont été ajoutées des règles qui dépendent de certains types d'activités compatibles avec le risque (extensions, activités sans sommeil ni occupation humaine permanente). Contrairement à ce que l'AE indique dans son avis, il n'y a pas de dérogation aux règles. Les exceptions aux règles sont clairement indiquées par des listes fermées.

<p>des enjeux associés aux er précisément</p>	<p>Les ZSC (sites directive « habitat ») concernées (La Cèze et ses gorges, Le Rhône aval, Le Valat du Solan) doivent en effet être qualifiées en enjeu strict, dans la mesure où leur délimitation correspond fortement à des habitats naturels, lesquels tout effet d'emprise (notamment urbaine) doit être évitée. La ZPS (site directive «oiseaux ») concernée (Garrigue de Lussan) peut être conservée en enjeu modéré dans la mesure où elle couvre une superficie plus vaste, notamment sur le périmètre d'étude du projet, et vise une protection plus « extensive » des habitats d'espèces d'oiseaux concernées (vautour percnoptère notamment). Les figures 24, 25, 26, 27 et 28 et les tableaux 7, 8 et 9 du rapport de l'évaluation environnementale sont révisées en conséquence (voir annexe). Cette requalification en enjeux stricts des ZSC (la Cèze et ses gorges, Le Rhône aval, le Valat du Solan) ne modifie pas les conclusions de l'évaluation environnementale sur l'absence d'incidence négative du projet de PPRI sur l'environnement. En effet, ces zones étant classées inconstructibles par le PPRI (zone non urbaines des zonages), l'évaluation environnementale avait déjà noté l'incidence positive indirecte du PPRI sur leur préservation. Cette modification vient donc renforcer l'impact positif du PPRI, l'enjeu environnemental étant plus important.</p>
<p>aux reports possibles Pri de Laudun-l'Ardoise, pour les communes des milieux naturels</p>	<p>Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des perspectives de certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il convient de noter que pour les communes de Laudun l'Ardoise et Orsan, une grande partie de la commune se trouve hors zone à enjeux environnemental et hors zone inondable : les communes ont donc de nombreuses possibilités pour privilégier une urbanisation hors zone à enjeux environnemental lorsqu'elles intégreront le PPRI dans leur PLU. Sur la commune de Lussan, une très faible zone est identifiée comme soumise à report d'urbanisation (cf remarque 16). La commune étant en totalité dans une zone à enjeux environnementaux modérés, ce report d'urbanisation sera sans impact supplémentaire par rapport au projet actuel d'urbanisation de la commune : d'une zone à enjeux environnementaux vers une autre. En outre, les communes appartenant au SCOT Uzège Pont du Gard disposent d'espaces hors zone inondable et hors zone à enjeu environnemental : le SCOT pourra donc orienter l'urbanisation vers ces communes préférentiellement. Concernant les communes de Lussan, voir la remarque 12.</p>
<p>s des 19 PPRI sur population entre les 19 nitrophes</p>	<p>Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des perspectives de certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il est fort à priori probable que le report d'urbanisation sera sans impact, les communes concernées et plus largement les communes incluses dans les 2 SCOT ayant de nombreuses possibilités d'urbanisation hors zone à enjeux environnementaux.</p>
<p>es des reports munes de Lussan et de 2000</p>	<p>Les reports d'urbanisation identifiés sur Lussan sont qualifiés de probables et portent sur une superficie de 1 ha. Vallérargue ne disposant pas de PLU (commune au RNU), il n'y a pas de report d'urbanisation identifié sur cette commune (réponse n°12). Le territoire de la commune de Lussan est entièrement compris dans celui de la ZPS « Garrigue de Lussan », considéré ici comme une protection en enjeu environnemental modéré (cf remarque 15). Dans ces conditions, le report d'urbanisation présente en première approche sur un plan quantitatif un caractère neutre par rapport aux projets actuels d'urbanisation de la commune : le bénéfice (1 ha en N2000 non urbanisée du fait du PPRI) est susceptible d'être compensé par le report d'urbanisation quantitativement égal (1 ha), nécessairement en site N2000, s'il a lieu. Sur un plan qualitatif il n'est pas a priori possible de déterminer sa localisation possible/probable et donc d'évaluer la probabilité qu'il s'exerce au dépens d'un secteur naturel à enjeu vis-à-vis des espèces d'oiseaux déterminants. Il convient de rappeler que toute révision du PLU – procédure nécessaire à la modification du zonage du PLU – serait soumise à évaluation environnementale qui serait tenue de prendre dans une large mesure, les enjeux de protection d'habitat de l'avifaune afférents au zonage N2000.</p>
<p>suivi à l'ensemble des la protection des emble des mesures prises compenser leurs e s'engager clairement sur enseigner la valeur initiale</p>	<p>Comme prévu par le 7° de l'article R122-20 du code de l'environnement, les indicateurs issus de l'évaluation environnementale doivent permettre un suivi des incidences défavorables identifiées par celle-ci, et des impacts négatifs du projet de PPRI, notamment la protection des personnes et des biens, sont des impacts positifs du PPRI, il n'y a donc pas lieu de prévoir d'indicateur de suivi. La liste d'indicateurs proposées dans l'évaluation environnementale est adaptée à la façon trop large au-delà des impacts négatifs attendus la réglementation : elle sera donc restreinte au suivi du seul « impact négatif imprévu » possible : le report d'urbanisation vers des zones à enjeu environnemental.</p>
<p>ur intégrer clairement dans PPRI les effets</p>	<p>Les effets amplificateurs sont bien pris en compte dans la modélisation menée sur le projet des 19 PPRI du territoire : la modélisation hydraulique réalisée est basée sur un modèle transformant la pluie tombant sur le bassin versant en débit hydrographique et produisant un débit en différents points du cours d'eau pour différentes occurrences de pluie (dont des pluies générant des phénomènes de ruissellement). Dans les projets de PPRI présentés, les zones identifiées en cartes d'aléa comme « soumises à ruissellement » sont issues de l'étude hydrogéomorphologique (dite étude HGM) : elles n'ont pas à être intégrées dans la modélisation, puisqu'il ne s'agit pas de la même méthode (il s'agit de zones de ruissellement sans définition de hauteur d'eau ni de vitesse). Il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'événement le plus important connu ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des événements passés. A ce jour, les incidences climatiques sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? de combien ? Quelle traduction dans les zonages ? À quelle échéance?): il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRI des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau. Les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue un mesure de protection forte pour les territoires.</p>
<p>on technique du rapport es 19 PPRI, et prendre en que les</p>	<p>Il s'agit de deux documents clairement distincts. Le résumé non technique du rapport présentation de l'EE constitue une partie à part entière du rapport d'évaluation environnementale et a pour objet de présenter la synthèse de l'évaluation. Le résumé non technique de l'étude hydraulique a pour objectif de présenter les études techniques qui ont été menées pour établir le projet de PPRI. En complément du présent document, l'avis de l'autorité environnementale figure en annexe en mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique pour répondre aux recommandations de l'AE.</p>
<p>ans chacun des PPRI les e en œuvre, du suivi de de bilans, ainsi que es autres outils de gestion d'assurer la cohérence à</p>	<p>Les PPRI sont un outil réglementaire porté par l'État : outil à développer en contre-partie d'une solidarité financière nationale dont le Gard est particulière bénéficiaire. Une fois approuvé, le PPRI devient une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et notamment au PLU y compris pour les communes en RNU. L'application se traduit dans le droit des sols dans un rapport de conformité qui incombe d'abord aux demandeurs pour l'élaboration du projet, puis au décideur – le maire- sur la base de l'avis du service instructeur par lequel l'État pourra être saisi. L'État pourra également exercer son contrôle de légalité sur les nouveaux projets. La tenue à jour des indicateurs de suivi dans le cadre de l'évaluation environnementale sera réalisée par la DDTM ainsi que le bilan au moment d'une éventuelle révision. L'État assure aussi la gestion du fond prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) : à ce titre, le PPRI, il est partie prenante de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action prévention des inondations (PAPI) et est donc également partie prenante de l'élaboration/révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), documents de gestion du risque à l'échelle du bassin versant. A noter : la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant prescrites par les PPRI sont intégrées dans des actions de gestion des risques présentant des objectifs ambitieux pour assurer leur déploiement sur les territoires. Dans le département du Gard ces modalités de pilotage et de gestion sont connues et identiques sur tout le département, totalement couvert par les territoires à risques important -TRI), des PAPIs et des syndicats de bassin versant exerçant tout ou partie de la GEMAPI. La prise de conscience et la structuration des acteurs dans le domaine de la gestion des risques est ancienne et concerne au reste du territoire national.</p>

<p>plan de la mise en œuvre département du Gard, d'en érationnalité et de le faire ction des caractéristiques 'y inclure les mesures à ompenser si besoin les 'un PPRI sur les éléments graphiques ure information de tous.</p>	<p>La fourniture d'un bilan du « règlement type » n'est pas envisageable car ce document a progressivement évolué au cours du temps depuis l'engagement des PPRI dans le département (premiers documents fin des années 90 à 240 PPRI approuvés pour 351 communes) à la faveur des crues observées et les retours d'expérience associés, des dossiers/avis émis et des contentieux engagés. Il peut également s'être inspiré de mesures prévues dans d'autres départements dans une logique de continuité/cohérence/égalité de traitement. La synthèse de ces éléments serait extrêmement fastidieuse sans pour autant permettre au public d'apprécier de façon plus satisfaisante l'incidence sur l'environnement. Le « règlement type » constitue un ensemble de mesures qui garantissant un niveau de protection des populations jugé nécessaire du fait de l'expérience acquise par l'État : il garantit donc un socle minimal de mesures contribuant à une certaine équité entre les territoires. Ce dernier, sur demande de la commune au travers de la concertation, peut évoluer pour tenir compte de certaines spécificités du territoire. Enfin, l'intégration de mesures permet de réduire ou de compenser des incidences environnementales directes ou indirectes : certaines mesures sont déjà intégrées (cf mesures concernant les opérations de déblais/remblais compensées qui permettent de ne pas imposer de mesures sur l'environnement). L'absence d'incidences directes ou indirectes du PPRI sur l'environnement conduit donc à ne pas intégrer d'autres mesures dans le règlement. Concernant la demande d'intégration de pièces graphiques supplémentaires dans les règlements, cette demande interroge sur l'intérêt apporté pour l'analyse des incidences environnementales s'agissant d'un PPRI à l'échelle communale.</p>
<p>n des personnes et des en compte le</p>	<p>Le choix de l'État d'élaborer un PPRI traitant uniquement de l'inondation par débordement relève d'une stratégie départementale établie en amont par rapport à la procédure d'élaboration du PPRI. Cela relève de l'opportunité de la mesure et pas l'objet de l'avis de l'AE (cf préambule de l'avis de l'AE).</p>
<p>te pour de nouveaux sol en zone inondable hors riter, réduire et si besoin ronnementales</p>	<p>Le principe en zone non urbaine est l'inconstructibilité : il n'y aura donc aucune nouvelle construction. Les activités autorisées dans ces secteurs sont strictement encadrées avec des limites de surfaces (pour les extensions), mais la demande de mise hors d'eau des installations (exemple pour les panneaux photovoltaïques ces derniers doivent être à PHE + 30cm), ou la transparence hydraulique (exemple des serres agricoles > 1,8m), et/ou la réalisation d'ouvrages pour empêcher les pollutions, et la compensation des éventuels volumes soustraits à la crue.</p>
<p>ncipe d'un mécanisme ique afin de préserver des</p>	<p>Les projets de règlement présentés interdisent les remblais en zone inondables. Seules les opérations de déblais/remblais compensées sont autorisées, ce qui permet de totalement répondre à l'attente de l'AE. En outre, l'interdiction de nouvelle construction en zone non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa répond également à cet objectif. Il est cependant utile de rappeler que les remblais en lit majeur entrent, dès 400m² (ce qui est une surface très faible) dans le champ d'application de la nomenclature eau issue du L214-1 code l'environnement : ces opérations doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau (soumis à déclaration ou autorisation en fonction des seuils) : c'est au travers de ces dossiers que les incidences environnementales sont vérifiées en conformité avec les mesures du PPRI.</p>
<p>vre des mesures de érabilité et mettre en place s sur la base de la carte</p>	<p>Il est utile de rappeler que les repères de crues ne sont pas mis en place à partir d'une carte d'aléa de PPRI mais à partir de relevés de laisses de crue : les repères de crues sont des hauteurs d'eau mesurées et non modélisées. Le cas dans la carte d'aléa) : la demande ne paraît donc pas adaptée. Les repères de crues sont, compte-tenu du faible avancement des communes et dans une logique de mutualisation à l'échelle des bassins versants, des actions qui s'inscrivent dans les programmes d'action prévention des inondations (PAPI) portés par le syndicat de bassin versant (EPTB Ab Cèze sur le territoire) qui est également GEMAPIEN : ces démarches sont engagées, mais l'État ne dispose pas de mesures de rétorsion pour accélérer ces actions. Le conditionnement de la délivrance des permis de construire à la pose des repères de crue ne semble pas une option adaptée puisque les permis sont délivrés par les maires. Il est rappelé que la réduction de la vulnérabilité devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation : les actions intégrées dans le futur PAPI 3 de Cèze devraient concourir à leur mise en œuvre progressive.</p>
<p>zone de danger et 2019 pour assurer une es et des biens</p>	<p>La prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) s'applique aux PPRI prescrits après le 7/07/2019. Les PPRI du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées au 31/12/2019. Cependant, il est cependant utile de rappeler que même si le décret de 2019 n'a pas été appliqué sur ces projets, il n'encadre pas mieux les extensions, qu'il n'interdit pas comme les projets présentés.</p>
<p>lisation de centre-bourg et territoire, en vue d'estimer osés à un risque</p>	<p>Le PPRI ne prend pas en compte un nombre de personnes résidant effectivement dans les bâtiments, mais la population susceptible d'y résider. Les opérations de renouvellement urbain sont permises en centre urbain (pour ne pas parler de zone non urbanisée) et en zone non urbanisée (pour ne pas parler de zone inondable) mais en le limitant (surface de plancher créé < surface existante). Il est également attendu que les opérations prévoient une réduction de la vulnérabilité globale du territoire en calant les planchers pour les opérations de démolition/reconstruction. L'application de loi sur l'eau permet de compenser les éventuelles impacts hydrauliques induits par ces mesures.</p>
<p>les secteurs exposés à ossibilité offerte opulation dans de tels modalités de contrôle du sures de prévention de cées par les PPRI</p>	<p>La quasi totalité des cours d'eau du Gard (à l'exception du Rhône) sont des cours d'eau à crue rapide. Les usages ont donc été adaptés dans le règlement dans les secteurs exposés en distinguant les possibilités offertes entre zones à crue forte et modérée du fait de la graduation du risque. Les principes appliqués dans les projets de règlement sont protecteurs et garantissent la protection des personnes et des biens. Les règles du PPRI sont édictées selon le principe de proportionnalité et de précaution. L'augmentation de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation, cela concerne en particulier le nombre de personnes. On peut également rappeler que la création et l'extension de campings et parcs résidentiels de loisirs sont autorisées dans toutes les zones du PPRI. Concernant les modalités de contrôle : s'agissant d'une servitude d'utilité publique, l'application du PPRI relève d'abord des services instructeurs du droit des sols et des maires qui signent les actes de mise en œuvre. Le périmètre communal est identifié en enjeu environnemental. Ce sont les documents d'urbanisme qui devront étayer ces éléments et prévoir les éventuelles mesures d'évitement/réduction/compensation : cela ne relève pas de la compétence des services de l'eau, mais de ceux de l'urbanisme, auxquels leur assureur pourra se retourner en cas de dommage.</p>
<p>gulièrement le PCS nt de chacun des 19 PPRI ur des mesures rs incidences potentielles, éventuels reports nt sur les zones humides,</p>	<p>La réglementation fixe déjà les délais de réalisation (2 ans après approbation) et de mise à jour (au moins tous les 5 ans) des plans communaux de sauvegarde. Les cartes présentées dans le rapport d'évaluation environnementale montrent que seules les communes aval pourraient connaître des reports d'urbanisation (les deux communes les plus concernées sont Laudun et Orsan). Ces cartes d'analyse montrent que sur ces dernières, les zones à enjeux environnementaux ne couvrent qu'une petite partie du territoire : le report d'urbanisation pourrait donc se faire hors zone inondable mais également hors zone à enjeux environnementaux : ce qui confirme les conclusions du rapport environnemental. Concernant la commune de Lussan : un report potentiel a également été identifié mais restera sans incidence supplémentaire à la situation sans que le périmètre communal est identifié en enjeu environnemental. Ce sont les documents d'urbanisme qui devront étayer ces éléments et prévoir les éventuelles mesures d'évitement/réduction/compensation : cela ne relève pas de la compétence des services de l'eau, mais de ceux de l'urbanisme, auxquelles leur assureur pourra se retourner en cas de dommage.</p>
<p>n probable de fréquence rémes du fait du</p>	<p>Cette demande ne peut être traduite de façon opérationnelle dans les PPRI. La DDTM Gard prévoit cependant une marge de sécurité par l'identification d'une classe d'aléa concernant des crues supérieures à la crue de référence (cf commentaire sur la recommandation n°18).</p>

ANNEXE II

(Réponse de la DDTM à la Chambre d'Agriculture)

Réponse aux observations formulées par la chambre d'agriculture du Gard lors de la consultation officielle sur les projets de PPRI Rhône-Cèze-Tave

Concernant la procédure la chambre d'agriculture rappelle que son activité est une activité économique à part entière à pouvoir s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations.

Elle regrette que dans le cadre de la démarche concertée **aucune rencontre spécifique entre les services de l'État et la profession agricole** n'ait pu être organisée pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitants agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage : Les règlements des PPRI communaux du bassin versant Rhône-Cèze-Tave prévoient des dispositions particulières pour le secteur agricole, en plus des possibilités existant pour tout type d'activité (y compris agricole) : extension des locaux d'activité et de stockage dans la limite de 20 % en aléas modéré, fort et résiduel. Ces dispositions sont issues, entre autres, des concertations menées sur les PPRI approuvés depuis 2008 :

- Dans les zones MNU et RNU, où la règle générale est l'interdiction de toute nouvelle construction, le règlement du PPRI permet à la profession agricole la possibilité de construire des hangars jusqu'à des seuils partagés avec la profession (600m²) ;
- Dans les zones RNU où la règle générale est l'interdiction de toute nouvelle construction le règlement du PPRI permet à la profession agricole la construction de logements jusqu'à des seuils partagés avec la profession (200m²) ;
- châssis et serres de moins de 1,80m autorisés dans toutes les zones ;
- châssis et serres de plus de 1,80 m de haut autorisés sous conditions en secteur M-U, M-NU, R-U et R-NU.

Dans le cadre de la concertation menée sur les PPRI du bassin versant Rhône Cèze Tave, la chambre d'agriculture a été conviée aux 2 réunions organisées par la DDTM sur les projets de PPRI les 28 juin 2018 et 14 octobre 2020. La Chambre n'a été représentée qu'à la seconde réunion, lors de laquelle elle avait sollicité l'organisation d'une réunion de concertation spécifique pour évoquer la possibilité d'autoriser des serres fusibles en aléa fort et le souhait d'une distinction entre aléa fort et très fort. Cette réunion a bien été organisée le 29 juillet 2021 entre la DDTM et la chambre d'agriculture du Gard pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitations agricoles à l'échelle du bassin versant Rhône-Cèze-Tave sur la base d'une liste de propositions présentées en séance. Le compte-rendu est joint au présent mémoire.

A noter : les principaux points rappelés par la chambre dans le cadre de la présente consultation reprennent des propositions déjà discutées lors de cette rencontre.

Concernant les zonages la chambre d'agriculture souhaiterait que le règlement du PPRI prévoie que tout pétitionnaire, sur la base de document fiable, puisse avoir la possibilité en liaison avec les services de l'État de faire **modifier le classement du zonage**.

Réponse du maître d'ouvrage : Le PPRI approuvé n'a pas vocation à être révisé à chaque relevé de géomètre ou autre document particulier : il ne peut être envisagé des règles génériques conditionnées à des résultats qui pourraient impacter l'aléa dans un périmètre

plus ou moins important. Aussi les phases de construction préalables à l'approbation du document doivent contribuer à préciser autant que possible les éléments de connaissance sur la réalité des terrains ainsi que sur les projets. S'agissant des projets et de la spécificité de l'activité agricole, la question a été évoquée avec les communes lors de réunion d'enjeux et avec la chambre lors de la réunion technique de juillet 2021 : aucun besoin/projet ou spécificité n'a été pointé par les acteurs rencontrés. S'agissant de la réalité des terrains, plusieurs phases de vérification ont été proposées : La concertation avec le public (qui s'est tenue du 23 septembre 2021 au 23 octobre 2021) et l'enquête publique, qui constituent les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques. Ces éléments ont été rappelés au cours des réunions publiques menées en juillet et septembre 2021 sur le territoire du projet.

Tous documents topographiques rattachés au NGF IGN69 réalisés par un homme de l'art sont à même de permettre d'affiner la connaissance du terrain et de faire varier les résultats d'altitude du terrain naturel connu, à la hausse ou à la baisse suivant les pièces déposées. Avant l'approbation du document soumis à l'enquête, la concertation publique et l'enquête publique sont les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques.

La chambre d'agriculture note une incohérence dans le rapport de présentation du PPRi entre la page 14 qui indique que l'aléa Rhone est pris en compte sur les communes de Laudun, Chusclan, Codolet et Orsan et la page 32 qui indique que l'aléa Rhône n'est pris en compte que pour les communes de Codolet et Laudun.

Réponse du maître d'ouvrage :Le rapport de présentation contient 2 erreurs qui seront corrigées :

- la commune d'Orsan n'est pas concernée par l'aléa Rhône mais uniquement par l'aléa Cèze. La page 14 sera corrigée en ce sens.
- la commune de Chusclan est bien concernée par un aléa résiduel du Rhône. La page 32 sera modifiée en ce sens.

Les communes de Laudun l'Ardoise, Codolet et Chusclan sont concernées par l'aléa Rhône.

Concernant le règlement la chambre d'agriculture demande que soit spécifié dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher de la DDTM pour obtenir la cote PHE au droit de celui-ci.

Réponse du maître d'ouvrage : un porteur de projet dispose de tous les éléments pour appliquer les bonnes règles de constructibilité à son projet. Il n'est donc pas utile d'indiquer dans le règlement du PPRi cette demande. Deux cas de figure pourront être rencontrés :

- soit les cotes PHE sont affichées sous forme d'isocotes. Entre deux isocotes, le pétitionnaire doit faire une interpolation linéaire pour trouver la cote PHE : la méthode de calcul pourra être précisée dans le règlement.
- soit il n'y a pas de cote PHE définie, le pétitionnaire devra appliquer une cote forfaitaire pour chaque zone comme écrit en page 15 du règlement.

Demande de la Profession agricole

Un tableau regroupant les demandes de la chambre est annexé à l'avis produit par cette dernière. Certaines demandes du tableau sont développées dans le courrier d'accompagnement rédigé par la Chambre.

Réponse du maître d'ouvrage : une réponse est proposée pour toutes les propositions d'évolution du règlement du PPRI présentées dans le tableau de la Chambre.

En préambule, il semble utile de rappeler les principes de la prévention des risques inondation, qui encadrent la philosophie du projet présenté. Ces principes sont :

- assurer la sécurité des biens et des personnes.
- limiter les dégâts,
- assurer un retour rapide à la normale,
- préserver le champ d'expansion des crues.

Le règlement du PPRI a donc été élaboré pour répondre à ces objectifs. Dans le cadre de la concertation sur le PPRI, des demandes précises, cadrées et justifiées par un contexte local peuvent donner lieu à des adaptations du règlement lorsque celles-ci ne présentent pas de dangers pour les vies humaines et ne remettent pas en cause ces objectifs de façon substantielle. De ce fait, les règlements peuvent être sur certains points différents entre des communes et/ou départements, pour tenir compte des spécificités locales. L'élaboration d'un PPRI relève de la responsabilité du préfet de département garant de la prise en compte du contexte local (tant sur le type d'aléa que sur les activités en présence).

Comme rappelé précédemment, aucune demande justifiée par des besoins locaux de la profession agricole n'a été formulée par la chambre d'agriculture dans le cadre de la concertation, ni après. Des demandes trop générales de dérogation pour tous types de travaux dès lors qu'ils sont engagés sur une exploitation agricole ne peuvent être prises en compte.

Les demandes formulées par la Chambre d'agriculture dans le tableau annexé à son avis sont examinées au regard des objectifs du PPRI dans les paragraphes suivants :

- différenciation de l'aléa fort et très fort :

La chambre d'agriculture demande la création en zone non urbanisée d'une classe d'aléa très fort à partir de 2m pour le Rhône et à partir d'1m pour les autres cours d'eau, afin de rendre les règles de l'aléa fort plus souples. Cette proposition n'est pas compatible avec les textes fixant la méthode d'élaboration du PPRI :

- la doctrine Plan Rhône de 2006 pour les PPRI débordement du Rhône définit une classe d'aléa fort à partir d'1m et ne prévoit pas d'aléa très fort,
- le guide régional d'élaboration des PPRI de juin 2003 pour tous les autres cours d'eau du Gard à dynamique rapide, dont la Tave et la Cèze définit une classe d'aléa fort à partir de 50cm et ne prévoit pas d'aléa très fort.

Sur le fond, même s'il avait été possible de distinguer des zones d'aléas très fort, **les règles du PPRI s'appliquant en aléa fort restent justifiées même pour des hauteurs d'eau inférieures à 2m pour le Rhône et 1m pour la Cèze et ses affluents.**

- autorisation de constructions de bâtiments liés à l'activité agricole sans limite de surface en aléa résiduel, modéré et fort:

Un objectif important du PPRI est de préserver le champ d'expansion des crues, afin de ne pas aggraver les inondations sur les enjeux existants, situés à proximité ou en aval. L'atteinte de cet objectif passe notamment par l'interdiction de constructions nouvelles en secteur non urbanisé. Le règlement du PPRI prévoit néanmoins en zones d'aléas modéré et résiduel non urbain des dispositions spécifiques pour l'activité agricole : sont autorisés notamment en MNU et RNU, la création et l'extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, et uniquement en RU, la création de constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation

agricole. Ces dispositions spécifiques auxquelles la DDTM a consenti afin de permettre un certain développement des exploitations agricoles doit néanmoins être encadré afin de ne pas totalement déroger à l'objectif de préserver le champ d'expansion des crues et induire de fait l'implantation de nombreux nouveaux enjeux en zone inondable : les bâtiments agricoles sont ainsi limités à 600m² et les bâtiments d'habitation à 200m². **La demande de la chambre d'agriculture d'une constructibilité liée à l'activité agricole illimitée n'est donc pas envisageable et totalement contradictoire avec les objectifs de prévention du risque inondation.**

En outre, **la possibilité de créer des bâtiments agricoles ne peut être étendue aux structures d'hébergement**, d'agritourisme, de chambres d'hôtes/gîtes et de restauration, comme cela est demandé par la chambre. En effet, ce type d'établissements relève de l'hébergement présentant des lieux de sommeil qui sont particulièrement vulnérables aux inondations et qui ne relève pas de l'activité agricole à proprement parler. Cela augmenterait les enjeux en zone inondable donc augmenterait la vulnérabilité du territoire : cela contreviendrait totalement avec l'objectif du PPRi de ne pas augmenter le nombre d'enjeux humains en zone inondable non urbanisée.

L'objectif principal du PPRi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. C'est pour cela qu'est proscrite toute construction nouvelle en aléa fort, dite zone de dangers. Ainsi, il n'est pas envisageable d'autoriser la construction de bâtiments en aléa fort, car cela aurait pour conséquence de mettre en péril des vies humaines. **Il ne peut donc être donné suite à la demande de la chambre de créer en aléa fort des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ni des ateliers de transformation et lieu de vente. En outre, ces deux dernières catégories ne relèvent pas de l'activité agricole mais de l'activité recevant du public, ce qui constitue un paramètre aggravant par rapport à la vulnérabilité de ce type d'activité.**

-Autres demandes en aléa fort :

- * En aléa fort les opérations de démolition/reconstruction sont bien autorisées sous conditions. La demande de la chambre d'agriculture est donc satisfaite.
- * Le PPRi ne réglemente pas les réseaux d'irrigation et de drainage ni les stations de pompage : le PPRi ne les interdit donc pas.
- * Les abris sont des constructions nouvelles et ne pourront être autorisés.
- * Le PPRi ne réglemente pas les aires de remplissage et de lavage : le PPRi ne les interdit donc pas.
- * Les mesures de réduction de la vulnérabilité sont bien permises par le PPRi, elles sont même rendues obligatoires dans un délai de 5 ans. Les mesures de mise aux normes sont diverses et variées en fonction du type d'exploitation. Elles ne peuvent être autorisées par le PPRi sans cadre plus précis. Elles doivent se conformer à l'ensemble des règles du PPRi. La chambre d'agriculture n'a apporté aucun élément technique permettant de créer une règle adaptée à ces mises aux normes.
- * La demande de la chambre d'agriculture de permettre les aménagements légers temporaires et démontables ou mobiles dans le cadre de manifestations sur site de l'exploitation manque de précision sur le type d'équipements considérés pour pouvoir statuer.

La chambre demande l'ajout au règlement des PPRi des communes concernées par l'aléa Rhône de l'annexe agricole à la doctrine Plan Rhône (Annexe 2) qui permet sous conditions notamment d'une diminution de la vulnérabilité globale de l'exploitation d'assouplir les conditions de construction.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette doctrine est reprise au sein du département pour les secteurs concernés seulement par les crues du Rhône, ici l'aléa débordement de cours d'eau à

cinétique rapide est prépondérant (crues de la Cèze et de la Tave), y compris sur les communes concernées par l'aléa Rhône : c'est donc la règle la plus contraignante qui s'applique.

Remarques sur les mesures de réduction de la vulnérabilité :

La chambre indique que les mesures recommandées et non obligatoires (sécurisation des systèmes électriques et mise hors d'eau des climatisation) n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'État.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette affirmation est erronée. Dans le cadre d'un PAPI (projet de PAPI3 Cèze en cours de préparation porté par l'EPTB AB Cèze, Gemapien du territoire) ces mesures peuvent être financées par le Fonds Barnier (financement dans le cadre de la mesure appelée RVPAPI) : une fiche action a été proposée par le syndicat sur cet aspect. La part financée par le FPRNM sur les travaux est de 20 % (elle est de 50 % en ce qui concerne le diagnostic préalable) pour les activités professionnelles de moins de 20 salariés, dans la limite de 10 % de valeur vénale des biens. Cette part peut être complétée par d'autres financeurs dans le cadre d'un PAPI.

Si aucune action PAPI n'était finalement engagée, sur une commune avec un PPRI approuvé, seules les mesures obligatoires pourraient être financées par le Fonds Barnier (financement dans le cadre de la mesure appelée ETPPRN). Ce sont les mêmes conditions de financement que pour les actions financées dans le cadre d'un PAPI. La part financée par le FPRNM pourrait également être complétée par d'autres financeurs.

Remarques sur la forme du règlement

La chambre propose de réintégrer les possibilités d'extensions des constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans le paragraphe *Construction nouvelles* des articles 2 de chacune des zones, plutôt que de mentionner leur possibilité de réalisation dans le paragraphe *Autres projets de travaux*.

Réponse du maître d'ouvrage : Les spécificités des projets du monde agricole (construction, remblais, déblai, clôtures,...) ont été réunies volontairement dans la rubrique « autres projets » pour permettre de balayer facilement les contraintes pour tous projets.

Conclusion

Réponse du maître d'ouvrage : les demandes reformulées en conclusion ont déjà fait l'objet d'une réponse dans les paragraphes ci-dessus.

Avis

La chambre émet un avis défavorable et regrette qu'aucune de ses remarques et demandes n'ait été entendues suite à la rencontre du 19 juillet 2021.

Réponse du maître d'ouvrage : Aucune demande justifiée par des besoins locaux de la profession agricole n'a été formulée par la chambre d'agriculture lors de cette réunion, ni après les explications sur la nature des attendus permettant de faire évoluer les projets de règlements. La Chambre maintient des demandes de dérogation trop générales pour tous types de travaux dès lors qu'ils sont engagés sur une exploitation agricole : compte-tenu de

tous les éléments rappelés dans le présent mémoire, ces dernières ne peuvent donc pas être prises en compte.

ANNEXE III

(Certificat d'affichage)

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de la Bruguière

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) M. / Mme : GODEFROY Didier

en qualité de Maire

de la Mairie de la Bruguière.

certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis portant ouverture et organisation d’une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de la Bruguière du 28/02/22 au 20/04/22 inclus.

Date, Nom - Prénom et signature

le 20/04/2022
M. GODEFROY Didier



Godefroy